



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 17/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/04/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

NOURYON PULP & PERFORMANCE CHEMICALS

Lieu-dit La Gare
Route du Bec
33810 Ambès

Références : UD33-CRA-2024-269
Code AIOT : 0005200257

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/04/2024 dans l'établissement NOURYON PULP & PERFORMANCE CHEMICALS implanté Zone Industrielle du Bec d'Ambès Route du Bec 33810 Ambès. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection visait à vérifier le respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 septembre 2023 et à réaliser le récolement à certaines prescriptions de l'APC du 12 juillet 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NOURYON PULP & PERFORMANCE CHEMICALS

- Zone Industrielle du Bec d'Ambès Route du Bec 33810 Ambès
- Code AIOT : 0005200257
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Le site NOURYON d'Ambès est classé au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) à autorisation SEVESO seuil haut.

Le site est implanté sur la zone industrielle du Bec d'Ambès et se trouve au confluent de la Garonne et de la Dordogne dans le département de la Gironde (33) à l'extrême ouest de la presqu'île d'Ambès, où il jouxte un dépôt pétrolier.

NOURYON est un fournisseur important de l'industrie du papier et de la pâte à papier. Il exploite à Ambès un atelier de fabrication de chlorate de sodium à partir de saumure par électrolyse (atelier C92).

La fabrication de chlorate de sodium s'effectue 7j/7 et 24h/24 par poste de 8h avec 2 personnes en quart. Une quarantaine de salariés travaille sur le site.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- SGS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|--|--|---|---|-----------------------|
| 3 | Contrôle des installations électriques | AP Complémentaire du 02/08/2005, article 8.3 | Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription | Demande d'action corrective, Levée de mise en demeure | 2 mois |
| 8 | Description des MMR | AP Complémentaire du 12/07/2023, article 5.2 | / | Demande d'action corrective | 2 mois |
| 9 | Études complémentaires – MMR HCL | AP Complémentaire du 12/07/2023, article 6.2 | / | Demande de justificatif à l'exploitant | 4 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|-------------------|-------------------------|---|-------------------|
| 1 | Etat des | Arrêté Ministériel du | Avec suites, Mise en | Levée de mise en |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--|---|---|--------------------------|
| | matières stockées-dispositions spécifiques | 04/10/2010, article 50 | demeure, respect de prescription | demeure |
| 2 | Stockage des déchets | Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 45 | Susceptible de suites | Sans objet |
| 4 | Liste des MMR | AP Complémentaire du 06/08/2010, article 3 | Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription | Levée de mise en demeure |
| 5 | MMR pour exclusion PPRT | AP Complémentaire du 06/08/2010, article 3 | Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription | Levée de mise en demeure |
| 6 | Test des MMR | AP Complémentaire du 06/08/2010, article 3 | Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription | Levée de mise en demeure |
| 7 | Clôture du site | AP Complémentaire du 23/12/1997, article 5.7 titre II | / | Sans objet |
| 10 | Études complémentaires – règles d'agrégation | AP Complémentaire du 12/07/2023, article 6.2 | / | Sans objet |
| 11 | Études complémentaires – effets dominos cana | AP Complémentaire du 12/07/2023, article 6.2 | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 septembre 2023 est respecté. Par ailleurs, l'exploitant a transmis les études prescrites par l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 juillet 2023. Une demande de complément est annexée au présent rapport concernant les mesures de protection relatives à l'acide chlorhydrique (HCl).

Enfin, l'exploitant doit poursuivre son travail de mise en forme et de consolidation du suivi de ses mesures de maîtrises des risques (MMR).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des matières stockées-dispositions spécifiques

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks grand public |

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 30/06/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 18/10/2023

Prescription contrôlée :

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Constats :**Constat du 4/10/2022 :**

L'exploitant dispose, dans son système de suivi de production, d'un état des stocks comprenant les principales matières premières utilisées (soude, acide, KCl, chlorure de chrome), les produits finis stockés – chlorate de sodium (silos de stockage et wagons) ainsi que le volume total d'électrolyte présent dans l'atelier.

Cet état des stocks est tenu à jour en temps réel.

L'état des stocks est bien référencé dans le plan d'organisation interne (POI). L'exploitant dispose dans son POI d'une annexe – E2-produits dangereux_état des stocks présentant les types de produits stockés sur site, la zone de stockage, la quantité théorique maximale, la classification et

les dangers.

Le contenu de l'état des stocks présenté ne comprend pas l'ensemble des matières stockées sur le site notamment les réserves de fioul, les déchets dangereux, les stockages de produits dans l'atelier (ex les stockages de soude et d'acide nécessaires au traitement des résines pour le traitement de l'eau industrielle), le stockage d'azote, les déchets non dangereux mais combustibles (ex: benne de bidons plastiques et benne de déchets bois au niveau de la déchetterie du site).

L'état des stocks n'est pas complété d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées.

L'état des stocks est disponible de tous les postes informatiques de la société NOURYON ainsi qu'à distance par connexion VPN.

Constat du 30/06/2023 :

Document consulté : Tableau Etat des stocks – Grands total produits dangereux – 30 juin 2023

L'exploitant dispose d'un état des stocks. Cet état des stocks a été complété depuis l'inspection précédente, cependant les matières combustibles de la déchetterie n'apparaissent toujours pas dans l'état des stocks.

L'état des stocks n'est toujours pas accompagné d'un plan général de zones d'activités ou de stockage utilisés malgré le même constat lors de l'inspection précédente.

Par ailleurs, l'exploitant ne dispose pas d'un état sous format synthétique permettant de répondre aux besoins d'information de la population.

Au vu de l'absence de prise en compte des demandes de l'inspection précédente et de l'importance de disposer d'un état des stocks complet en cas de crise, il est proposé à M le Préfet un arrêté de mise en demeure.

APMD du 18 septembre 2023 :

La société NOURYON PULP & PERFORMANCE CHEMICALS qui exploite une installation sur la commune de Ambès est mise en demeure de respecter les dispositions des textes suivants;
- arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,;

- Article 50: « en transmettant un état des stocks complet et un état des stocks simplifié accompagnés d'un plan », dans un délai de 1 mois.

Constat du jour :

Par courrier du 19 octobre 2023, l'exploitant a transmis le plan des zones d'activités et les états des stocks détaillés et synthétiques.

Il a été constaté qu'il manquait certaines unités et qu'il y avait des erreurs dans certaines formules de calculs pour réaliser l'état des stocks détaillés.

Par sondage, il a été constaté que l'état des stocks sur les déchets et le chlorate de sodium était cohérent avec la réalité. En revanche, un écart d'environ 300 m3 apparaissaient entre les données de la conduite d'exploitation et l'état des stocks. Après recherche, l'exploitant a expliqué qu'il avait oublié de compter les cellules d'électrolyte dans son état des stocks.

Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis un nouvel état des stocks corrigeant ces erreurs. Il a également transmis deux impressions écrans datées du 9 avril à 18h17 de la conduite et de l'état des stocks permettant de justifier du bon volume d'électrolyte.

Les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 18 septembre 2023 relatives à l'état des stocks sont respectées.

| |
|--|
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : |
| - |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Levée de mise en demeure |

N° 2 : Stockage des déchets

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 45 |
| Thème(s) : Risques chroniques, DECHETS |
| <p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 30/06/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>Constats du 4/10/2022 :</p> <p>Le site dispose de 2 zones de stockage de déchets :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une aire de stockage des déchets dangereux sur rétention entre le bâtiment administratif et l'atelier C92 : <p>lors de l'inspection, l'aire comprenait les déchets suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 3 conteneurs d'absorbants et de matériaux dont 1 en cours de remplissage, - 1 conteneur boues électrolyte C92, - 1 conteneur acide chromique en solution, - 1 conteneur électrolyte faible, - quelques conteneurs vides. <p>Les conteneurs ont un volume approximatif d'1 m³.</p> <p>L'exploitant a précisé qu'une évacuation de ces déchets était programmée prochainement.</p> <ul style="list-style-type: none"> - une aire de stockage des déchets non dangereux (zone excentrée du site à proximité des installations Kurita) <p>lors de l'inspection, l'aire comprenait les déchets suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> - une benne de déchets bois / déchets verts - une benne de ferraille - une benne de déchets plastiques divers (notamment des bidons) et 1 conteneur de bidons plastiques |

- un conteneur maritime contenant du petit matériel / outillage
- un stockage de dalles bétons («pizza» positionnées sous les réservoirs de bain d'électrolyte)
- un stockage d'anciennes cuves bétons et fibre de verre

A proximité de l'atelier C92 sous un auvent 2 IBC contenant des déchets de ruthélium provenant du lavage de la cheminée H2 sans rétention.

Observations :

Dans un délai d'un mois, l'exploitant transmet la justification de la bonne évacuation des déchets dangereux du site.

Dans un délai de deux mois, l'exploitant s'assure et justifie auprès de l'inspection du caractère non dangereux et non polluants des déchets stockés sur l'aire de déchets non dangereux notamment de produits polluants sur les emballages plastiques, les ferrailles et les dalles béton.

L'exploitant veille à améliorer l'aménagement, l'organisation et la traçabilité de sa déchetterie interne de déchets non dangereux.

Il veille également à engager une réflexion sur l'évacuation du stockage des matériels obsolètes qui ne peuvent être réutilisés (ex les anciennes cuves).

Constats du 30 juin 2023 :

L'exploitant a transmis les justificatifs de la bonne évacuation des déchets dangereux.

Par ailleurs, la déchetterie a été rangée et une partie des déchets évacuée. La déchetterie est désormais grillagée et avant de pouvoir déposer un déchet, il est demandé de remplir un registre. Ce registre n'a pas été consulté au cours de l'inspection.

Il reste néanmoins dans la déchetterie encore 3 géobox contenant des bidons plus ou moins vides, une rétention en plastiques et quelques déchets d'équipement électrique qui doivent être évacués.

Constats du jour:

Par courrier du 10 octobre 2023, l'exploitant a indiqué que les 3 géobox avaient été vidées et que la gestion des déchets se fait finalement par un suivi par % de volume de la benne avec un inventaire périodique. Le suivi est pris en charge par l'équipe chargement.

La personne en charge de suivi a été rencontrée le jour de l'inspection et a expliqué qu'il était le seul à avoir la clef d'accès à la zone déchets. Il a indiqué faire une ronde hebdomadaire pour évaluer les quantités de déchets dans les bennes.

Les quantités indiquées dans l'état des stocks correspondaient à celles présentes dans la déchetterie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/08/2005, article 8.3

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 30/06/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 18/10/2023

Prescription contrôlée :**Sûreté du matériel électrique**

Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Ils mentionnent très explicitement les défauts relevés. Il devra être remédié à toute déficience relevée dans les plus brefs délais selon un planning défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :**Constats précédents**

Document consulté: rapport Q18 et rapport de vérification des installations électriques des bureaux et atelier, janvier 2023

rapport Q18 et rapport de vérification des installations électriques du bâtiment C92, janvier 2023

Les rapports indiquent qu'à la demande de l'exploitant les essais n'ont pas été réalisés et devaient être réalisés au mois de mars. Par ailleurs, la continuité à la terre des appareils d'éclairage n'a pas été vérifiée.

L'exploitant a indiqué que les mises à la terre ont été vérifiées le 29/6/2023.

Pour les bureaux et l'atelier, il n'y a pas d'observation et le Q18 ne mentionne pas de risque d'incendie et d'explosion.

Concernant le bâtiment C92 (bâtiment de production), le rapport de vérification des installations électrique mentionne 9 observations récurrentes et le Q18 conclut que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion.

Il est mentionné dans le rapport de janvier 2023 que le précédent contrôle datait du 7 décembre 2021. Les 9 observations sont des observations récurrentes et en particulier une observation concernant l'absence ou l'inadaptation des dispositifs de protection contre les surintensités pouvant entraîner un risque d'incendie ou d'explosion.

Le jour de l'inspection, aucun travaux n'était planifié pour résorber ce risque. L'exploitant ne dispose pas de planning détaillé pour remédier à toute déficience relevée dans les plus brefs délais.

Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis un devis de travaux permettant de corriger le défaut pouvant entraîner un risque d'incendie et d'explosion. Le devis prévoit un délai d'approvisionnement de 18 semaines soit une livraison au mieux mi-novembre 2023. Concernant les autres observations, l'exploitant a indiqué comment il prévoit de les traiter. Cependant, il ne s'est engagé sur aucun délai.

Il est proposé à M. Le préfet un projet d'arrêté préfectoral afin d'encadrer la réalisation des travaux de mise en sécurité des installations et la mise en place d'une organisation permettant de

remédier à toute défektivité.

APMD du 18 septembre 2023 :

La société NOURYON PULP & PERFORMANCE CHEMICALS qui exploite une installation sur la commune de Ambès est mise en demeure de respecter les dispositions des textes suivants ;
[...]

-arrêté préfectoral complémentaire du 02/08/2005 apportant des prescriptions relatives à la révision de l'étude de dangers :

- Article 8.3: «en corrigeant les défauts sur les dispositifs de protection contre les surintensités pouvant entraîner un risque d'incendie ou d'explosion tel que mentionné dans le Q18 et en présentant un rapport de contrôle justifiant la correction de ces défauts »,dans un délai de 5 mois ».

« En transmettant un échéancier de correction des autres défauts mentionnés dans le rapport de vérification électrique de janvier 2023 en priorisant les actions à réaliser » dans un délai de 1 mois
« En réalisant l'ensemble des actions présentées dans l'échéancier et en présentant un rapport justifiant la correction des observations formulées dans le rapport de vérification des installations électriques du bâtiment C92, janvier 2023», avant le 30 juin 2024. .

Constat du jour :

Par courrier du 11 octobre 2023, l'exploitant a transmis un échéancier allant jusqu'à décembre 2023 pour le retour à la conformité de ses installations.

Par courrier du 22 décembre 2023, l'exploitant a transmis le rapport de contrôle des installations électriques.

Document consulté : Rapport de vérification des installations électriques, Bâtiments bureaux et ateliers, daté du 13/12/2023

Le rapport conclut à l'absence de non-conformité dans la limite du périmètre.

Document consulté : Rapport de vérification des installations électriques, Bâtiments C92, daté du 13/12/2023

Le rapport conclut à l'absence de non-conformité dans la limite du périmètre.

Cependant, dans les deux rapports, il est indiqué que la continuité à la terre des appareils d'éclairage était inaccessible.

Document consulté : Certificats Q18, Bâtiments bureaux et ateliers et Bâtiments C92 datés du 10/01/2024

Ces rapports concluent que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion et que la vérification des installations électriques de l'établissement a été complète.

L'ensemble des défauts a été corrigé et les installations électriques ne présentent plus de risque d'incendie et d'explosion. **Les dispositions concernant les installations électriques de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 septembre 2023 sont respectées.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fait vérifier la continuité à la terre des appareils d'éclairage dans un délai de 2 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Levée de mise en demeure

Proposition de délais : 2mois

N° 4 : Liste des MMR

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/08/2010, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, liste des MMR

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 30/06/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 18/12/2023

Prescription contrôlée :

Mesures de Maîtrise des Risques

Les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR), au sens de la réglementation, interviennent dans la cotation en probabilité des phénomènes dangereux susceptibles d'affecter les intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement. Elles doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant.

Constats :

Constats précédents :

Document consulté : COMOSEC05-02 Inventaire MMR.xls

La liste des MMR est incomplète. En particulier, il manque les barrières mentionnées dans le complément à l'étude de danger ref. n° N2102002-210-DE001-B du 08/04/2022 :

- barrière n°1 de l'ERC 92-8.2 : Détection visuelle de la fuite par le chauffeur ou l'opérateur suivi de la fermeture de la vanne de fond
- barrière n°1 de l'ERC 92-8.3 : Détecteur HCl alarmé dans la rétention suivi d'une action opérateur
- barrière n°1 de l'ERC 92-8.4 : Alarme de débit bas sur la ligne suivi d'une action opérateur

Par ailleurs, le complément à l'étude de danger ne précise pas les procédures de tests, ni leur fréquence, ni leur maintenance.

L'exploitant n'a pas pu présenter le jour de l'inspection les éléments permettant de justifier l'efficacité des MMR listés ci-dessus.

La barrière n°1 de l'ERC 92-8.2 : Détection visuelle de la fuite par le chauffeur ou l'opérateur suivi de la fermeture de la vanne de fond a été plus particulièrement étudié le jour de l'inspection.

Document consulté : SWSPRO01-01-01 Dépotage acide avec P113.docx

La procédure de dépotage acide ne prévoit les actions à mener en cas de fuite d'HCl.

Le document MOPRO01-01_Stockage des matières premières.doc indique : "Dans l'éventualité d'une fuite, le chauffeur arrête la pompe (SWS arrêt d'urgence présente sur le poste) puis prévient l'opérateur de production en salle de contrôle l'opérateur de production prévient l'opérateur de dépotage qui intervient en tenue pour isoler la fuite et pour laver la zone souillée en drainant l'HCl dans les puisards des rétentions. "

L'action prévue n'est pas celle valorisée dans l'étude de danger arrêt de la pompe dans la

procédure, coupure de la vanne de fond dans la barrière. Par ailleurs, il n'est prévu aucune action de la part de l'opérateur des charges contrairement à ce qui est mentionné dans la barrière.

APMD du 18 septembre 2023:

La société NOURYON PULP & PERFORMANCE CHEMICALS qui exploite une installation sur la commune de Ambès est mise en demeure de respecter les dispositions des textes suivants; [...]

Article 3 : «en transmettant une liste de MMR et des programmes de maintenance, et de tests cohérent avec l'ensemble des documents de l'étude de danger», dans un délai de 3 mois.

Constats du jour :

L'exploitant a transmis une liste de MMR complétée avec les MMR mentionnées dans le complément à l'étude de danger ref. n° N2102002-210-DE001-B du 08/04/2022.

Cette liste définit les plans de maintenance et les tests à réaliser qui sont cohérents avec l'étude de danger.

Document consulté : compte rendu d'audit des 22&28/02/24

Par ailleurs, l'exploitant a mis en place des procédures d'audits pour tester la procédure de la barrière n°1 de l'ERC 92-8.2 avec une fréquence annuelle.

Ces éléments permettent de contribuer au respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 septembre 2023 sur les dispositions concernant les MMR, ainsi que les points de contrôles 5 et 6.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : MMR pour exclusion PPRT

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/08/2010, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, liste des MMR

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 30/06/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 18/12/2023

Prescription contrôlée :

Cette liste identifie clairement les MMR relatives aux phénomènes dangereux exclus du PPRT.

Constats :

Constats précédents :

Document consulté : COMOSEC05-02 Inventaire MMR.xls

Aucune MMR n'est clairement identifiée comme contribuant à l'exclusion de phénomènes dangereux du PPRT.

La partie confidentielle du constat précise le phénomène exclu.

Les MMR qui ont été mises en place pour permettre cette exclusion n'apparaissent pas dans la liste des MMR ni dans l'étude de danger.

Il est proposé à M. Le Préfet un arrêté préfectoral de mise en demeure afin que l'exploitant mette à jour sa liste de MMR.

APMD du 18 septembre 2023:

La société NOURYON PULP & PERFORMANCE CHEMICALS qui exploite une installation sur la commune de Ambès est mise en demeure de respecter les dispositions des textes suivants;

[...]

Article 3 : «en transmettant une liste de MMR et des programmes de maintenance, et de tests cohérent avec l'ensemble des documents de l'étude de danger», dans un délai de 3 mois.

Constat du jour :

Document consulté : Nouryon_MMR.pdf, Liste des MMR Programme de maintenance et de tests, édition du 22/12/2023

La liste des MMR a été modifiée pour faire apparaître les MMR contribuant à l'exclusion de phénomènes dangereux du PPRT. En revanche, deux MMR n'apparaissent toujours pas (cf. Partie confidentielle).

Par courriel du 11 avril 2024, l'exploitant a transmis les éléments permettant de montrer la prise en compte de l'ensemble des MMR nécessaire à l'exclusion du phénomène du PPRT. (Cf. partie confidentielle).

Ces éléments permettent de contribuer au respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 septembre 2023 sur les dispositions concernant les MMR, ainsi que les points de contrôles 4 et 6.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 6 : Test des MMR

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/08/2010, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, test des MMR

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 30/06/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 18/12/2023

Prescription contrôlée :

Des programmes de maintenance, et de tests sont ainsi définis et les périodicités qui y figurent sont explicitées en fonction du niveau de confiance retenu (et rappelé dans ces programmes).

Constats :**Constats précédents :**

Document consulté : COMOSEC05-02 Inventaire MMR.xls

MMR SSL 823 : Détecteur : Contact de position de la trappe du convoyeur de remplissage du silo avec arrêt automatique du remplissage

Il est prévu une maintenance tous les 12 mois et un test tous les 18 mois.

Document consulté : Plan de Maintenance MMR_COMOMTN00-02.xlsx

Il est indiqué une périodicité de maintenance de 2 ans pour la MMR SSL 823.

Le plan de maintenance et la liste des MMR ne sont pas en cohérence concernant la périodicité de maintenance.

Par ailleurs, le plan de maintenance des MMR n'est pas exhaustif. Il manque par exemple la barrière B702.

Les programmes de tests et de maintenance des MMR sont incomplets et présentent des incohérences.

Il est proposé à M. Le Préfet un arrêté préfectoral de mise en demeure afin que l'exploitant mette en place un programme de test et de maintenance de l'ensemble des MMR permettant de justifier les niveaux de confiance des MMR.

APMD du 18 septembre 2023 :

La société NOURYON PULP & PERFORMANCE CHEMICALS qui exploite une installation sur la commune de Ambès est mise en demeure de respecter les dispositions des textes suivants; [...]

Article 3 : «en transmettant une liste de MMR et des programmes de maintenance, et de tests cohérent avec l'ensemble des documents de l'étude de danger», dans un délai de 3 mois.

Constats du jour :

L'exploitant a choisi de supprimer un des deux fichiers de suivi pour éviter les incohérences.

Par sondage, il a été vérifié que les fréquences de maintenance des MMR SSL 823 et WT805 étaient cohérentes dans l'outil de suivi de maintenance SAP et dans la fiche MMR.

Ces éléments permettent de contribuer au respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 septembre 2023 sur les dispositions concernant les MMR, , ainsi que les points de contrôles 4 et 5.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

| |
|---|
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Levée de mise en demeure |

N° 7 : Clôture du site

| |
|--|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/12/1997, article 5.7 titre II |
| Thème(s) : Risques accidentels, Sûreté |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'ensemble des installations de l'établissement doit être protégé par un dispositif anti-intrusion constitué par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une clôture anti-intrusion de 2,5m de hauteur sur le pourtour du site <p>[...]</p> |
| <p>Constats :</p> <p>Constats précédents :</p> <p>Les photos aériennes montrent que des activités de types motos, quads ont lieu sur le site au niveau de la pointe sud de la parcelle. L'exploitant a indiqué que depuis l'autorisation des installations, ils ont toujours eu des intrusions, voire des vols de piquets et de grillage. Afin de réduire les coûts, l'établissement a choisi de faire une clôture plus proche du site pour protéger les installations. L'inspection a longé la clôture sur le sud entre le bassin de rétention POI et les installations de transformations électriques. Une clôture anti-intrusion est présente. Il est visible par endroit que des réparations ont été faites. A certains endroits, la clôture a été écrasée par des arbres réduisant sa hauteur d'une vingtaine de centimètre. Cependant, derrière la clôture plusieurs mètres de ronces permettent de dissuader toute tentative d'intrusion.</p> <p>L'exploitant dépose un porter à connaissance afin de mettre à jour le périmètre ICPE ou répare la clôture du site dans un délai de 2 mois. Le porter à connaissance comprendra la mise à jour de tous les plans pour faire apparaître la clôture intermédiaire.</p> <p>L'exploitant fait réparer la clôture pour qu'elle soit de 2,5 m de haut dans un délai de 6 mois et s'assure dans le temps qu'il n'y a pas de dégradation supplémentaire de la clôture pouvant conduire à faciliter une intrusion sur le site.</p> <p>Enfin, l'exploitant s'assure qu'il répond à ses obligations de débroussaillage conformément au Règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies, mis à jour par arrêté préfectoral du 7 juillet 2023.</p> <p>Constats du jour :</p> <p>Par courrier du 29 septembre 2023, l'exploitant a transmis un dossier de porter à connaissance relatif la mise à jour du périmètre ICPE de l'usine Nouryon Ambès, complété par courriel du 4 décembre 2023. Le projet de modification consiste à modifier le périmètre de l'installation classée pour la protection de l'environnement de votre établissement afin qu'il corresponde à la clôture intermédiaire. Par courrier du 12 décembre 2023, il a été donné acte de cette modification considérée comme non substantielle.</p> <p>Le jour de l'inspection, il a été vu que la clôture a été réparée et correspond au porter-à-connaissance.</p> |
| <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>-</p> |

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Description des MMR

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/07/2023, article 5.2

Thème(s) : Risques accidentels, MMR

Prescription contrôlée :

Chaque MMR est décrite dans un document qui comprend a minima les informations suivantes :

- nature : mécanisme actif, passif, barrière instrumentée de sécurité, barrière humaine ;
- principe de fonctionnement et architecture, technologie utilisée, schéma de fonctionnement ;
- liste des équipements constitutifs de la MMR et références internes ;
- localisation des équipements constitutifs de la MMR sur les installations ;
- éléments démontrant les performances de la MMR: indépendance, efficacité, adéquation du temps de réponse ;
- descriptions du comportement de la MMR en cas de perte de son alimentation en énergie(électricité, air notamment) ;
- données sur la fiabilisation de l'alimentation de la MMR en énergie ;
- éléments relatifs aux tests, maintenances et interventions réalisées sur la MMR.

Pour les barrières instrumentées de sécurité avec ou sans intervention humaine, ce document comprend en outre :

- la description des détecteurs et des alarmes, des actionneurs et de leurs dispositifs de commande, de l'automate (cartes et modules dédiés à la sécurité) ou du relais, de la connectique ;
- l'enchaînement logique des différents modules de détection, de traitement et d'action (humains et automatiques) ;
- la justification de la priorité donnée à l'action de sécurité par rapport au rôle d'exploitation, lorsque des équipements d'exploitation sont utilisés à des fins de sécurité ;
- les éléments figurant au chapitre 9 du guide DT93 (fiche de vie).

Les dispositifs techniques constituant chaque MMR font l'objet d'une identification et d'un repérage physique sur site et sur les synoptiques de pilotage des installations, et d'un repérage écrit sur les supports documentaires ou informatiques utilisés pour leur suivi (tests, maintenance, modifications, interventions).

Les MMR basées sur une action humaine sont formulées de la sorte : «nature de l'action» «objet de l'action» «critère de déclenchement de l'action».

L'exploitant établit cette liste dans un délai de six mois à compter de la signature du présent arrêté.

Constats :

Pour répondre à cette prescription, l'exploitant a mis en place des fiches de vie pour chacune des MMR.

L'objet de l'inspection n'était pas de vérifier de manière exhaustive la complétude de ces fiches de vie mais d'identifier par sondage des pistes d'amélioration. Une inspection spécifique sur les MMR pourra avoir lieu.

Par sondage, il a été choisi de regarder la MMRi WT805 (cf.annexe confidentielle) et la fiche MMRH Fuite HCl Zone dépotage.

L'ensemble des points listés par l'article 5.2 sont repris dans les fiches de vie.

La fiche MMR WT805 est complétée (la pertinence n'a pas été vérifiée), il manque uniquement la traçabilité des derniers tests. Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté les justificatifs des derniers tests **et le respect des fréquences des opérations de maintenance.**

Concernant la fiche MMRH Fuite HCI Zone dépotage, celle-ci est incomplète et doit être complétée. En particulier, il manque les éléments techniques de la MMR (arrêts d'urgence ou autres équipements mis en œuvre par un opérateur) qui sont des éléments constitutifs de la MMR humaine. La fiche ne décrit pas comment est testée la MMR (par des audits) ou quelles formations sont faites pour s'assurer du maintien dans le temps de la connaissance. Lors de l'inspection, l'exploitant a pu présenter des éléments justificatifs qu'il dispose des éléments pour répondre aux différents points de l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2023.

L'exploitant a fait identifier sur son automate de production l'ensemble des MMR. De même, les procédures concernant les MMR sont bien identifiées. En revanche, l'exploitant n'a pas encore eu le temps de mettre en place les repérages physiques sur les équipements de son site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 2 mois :

- l'exploitant complète les fiches de vie ou fait des liens vers les autres documents de suivi pour disposer pour toutes les MMR de fiches de vie complètes ;
- l'exploitant transmet un plan d'action pour la poursuite de l'identification des MMR, en particulier sur les équipements physiques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2mois

N° 9 : Études complémentaires – MMR HCL

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/07/2023, article 6.2

Thème(s) : Risques accidentels, MMR

Prescription contrôlée :

L'exploitant transmet une étude technico-économique relative à la mise en œuvre de mesures de maîtrise des risques techniques ayant pour but de limiter à 30 minutes le temps de fuite pris en compte dans la maîtrise de l'urbanisation des phénomènes dangereux dénommés ERC 92-8.2b, ERC 92-8.3b et ERC 92-8.4b.

Pour limiter à 30 minutes le temps de fuites prises en compte dans la maîtrise de l'urbanisation, les quatre points suivants extraits de la circulaire du 10 mai 2010 doivent être vérifiés.

- Premièrement, l'exploitant (ou le pétitionnaire) doit avoir démontré que la probabilité du phénomène dangereux est très faible, à savoir une classe de probabilité E au titre de la législation sur les installations classées.

- Deuxièmement, l'exploitant doit avoir mis en place a minima une mesure technique de maîtrise des risques pour faire cesser la fuite longue (par exemple chaîne de détection – traitement – fermeture de vanne) en agissant directement sur l'installation source de la fuite ou de l'émission.

-Troisièmement, l'exploitant doit présenter une stratégie (décrite dans le Plan d'Opération Interne et/ou le Système de Gestion de la Sécurité lorsqu'ils existent) permettant l'arrêt de la fuite ou de l'émission en cas de défaillance de la mesure précédemment citée. Il doit démontrer l'efficacité de la stratégie proposée (existence des moyens techniques correctement dimensionnés,

personnel suffisamment formé et équipé de façon à pouvoir se rendre sur le lieu de ces actions, garantie de la fin d'émission si l'action à mener est correctement conduite) et la possibilité de la mettre en œuvre dans un délai inférieur à trente minutes, quel que soit le moment de survenance de l'incident. L'exploitant doit en particulier s'attacher à démontrer avec soin, si cette stratégie implique une intervention humaine, que les capacités d'intervention des équipes ne seront pas altérées par l'existence de la fuite ou par la période de survenance (nuit par exemple).

- Quatrièmement, que la classe de probabilité de chacun des scénarios menant à ce phénomène dangereux reste en E même lorsque la probabilité de défaillance de la mesure de maîtrise des risques de plus haut niveau de confiance s'opposant à ce scénario est portée à 1.

L'exploitant peut proposer d'autres dispositions (remplacer l'acide chlorhydrique par une substance moins dangereuse), visant à réduire la prise en compte dans la maîtrise de l'urbanisation des effets des phénomènes dangereux dénommés ERC 92-8.2b, ERC 92-8.3b et ERC 92-8.4b, que celles devant faire l'objet d'une étude technico-économique. Dans le cas où l'exploitant parviendrait à réduire les effets pris en compte dans la maîtrise de l'urbanisation par un autre moyen que des MMR techniques, il sera dispensé de l'étude technico-économique.

| |
|---|
| <p>Constats :</p> <p>L'exploitant a transmis une étude technique proposant des améliorations afin de réduire la probabilité de survenue du phénomène toxique associés à l'HCl. Une demande de complément est annexée au présent rapport.</p> |
| <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet dans un délai de 4 mois les éléments de réponses à la demande de complément ainsi qu'un échéancier de réalisation.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Avec suites</p> |
| <p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p> |
| <p>Proposition de délais : 4mois</p> |

N° 10 : Études complémentaires – règles d'agrégation

| |
|--|
| <p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/07/2023, article 6.2</p> |
| <p>Thème(s) : Risques accidentels, MMR</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant revoit le nœud papillon associé à l'ERC C92.8.3 afin de respecter les règles arithmétiques de sommation des classes de probabilité explicitées dans le guide oméga 25 : agrégation semi quantitative dans les études de dangers des installations classées.</p> <p>L'exploitant vérifie sur l'intégralité des nœuds papillons de son étude de danger que les règles arithmétiques de sommation des classes de probabilité sont bien respectées.</p> <p>Échéances : 6 mois</p> |
| <p>Constats :</p> <p>Par courrier du 19 janvier 2024, l'exploitant a transmis une réponse pour mettre à jour les nœuds papillons associés à l'ERC C92.8.3 et C92.8.4, conduisant à augmenter la probabilité de ces deux phénomènes.</p> |

| |
|---|
| L'exploitant a mis à jour la matrice MMR. Le risque reste acceptable. |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : |
| - |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 11 : Études complémentaires – effets dominos cana

| |
|---|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/07/2023, article 6.2 |
| Thème(s) : Risques accidentels, MMR |
| Prescription contrôlée : |
| L'exploitant étudie et justifie quelles seraient les conséquences (décomposition explosive...) de l'effet domino des effets thermiques, d'un feu de nappe suite à une rupture franche de la canalisation de DPA et SPBA, sur le silo de stockage. Il indique notamment comment le risque incendie et ses conséquences au niveau du silo de stockage de chlorate de sodium sont écartés. Échéances : 6 mois |
| Constats : |
| Par courrier du 19 janvier 2024, l'exploitant a transmis les éléments justifiant l'absence de risque d'effets dominos de la canalisation de transport de DPA et SPBA, sur le silo de stockage. En effet, cette canalisation étant enterrée, les effets dominos sont de maximum 10 m. |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : |
| - |
| Type de suites proposées : Sans suite |